



POLITIQUE
sur le
RECRUTEMENT ET
L'ÉVALUATION
D'UN CABINET DE
VÉRIFICATION EXTERNE



Le présent politique a été adoptée pour la première fois en application de la résolution numéro 1443 du conseil d'administration le 19 février 1993 et modifié par la suite en application des résolutions suivantes :

1526	(conseil d'administration)	le 29 avril 1994
2638	(conseil d'administration)	le 18 mai 2011
CRC-2023-046	(conseil d'administration)	le 5 avril 2024
CRC-2023-058	(conseil d'administration)	le 14 juin 2024

Table of Contents

Article 1	Objectifs	3
Article 2	Processus d'approvisionnement	3
2.1	Assujettissement	3
2.2	Renouvellements de contrats	3
Article 3	Nomination annuelle	3
3.1	Conseil d'administration.....	3
3.2	Droits antérieurs	3

Article 1 Objectifs

En plus de respecter les principes énoncés dans le règlement n° 9 du Cégep régional Champlain sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (le « règlement n° 9 »), la présente politique vise les objectifs suivants :

- assurer un examen périodique de la vérification des états financiers, de l'information financière, des procédures administratives et des mécanismes de contrôle;
- veiller à ce qu'une relation d'affaires appropriée soit maintenue entre les vérificateurs ou les vérificatrices externes et l'administration du Cégep;
- accorder aux vérificateurs ou aux vérificatrices externes un délai suffisant pour assurer la gestion de notre compte, afin qu'ils ou elles puissent fournir leurs services professionnels de manière efficace et à un coût raisonnable;
- permettre à différents cabinets de vérification régionaux, accrédités et reconnus, d'offrir leurs services professionnels au Cégep.

Article 2 Processus d'approvisionnement

2.1 Assujettissement

Malgré toute interprétation contraire d'une disposition de la présente politique, le processus d'approvisionnement relatif au recrutement d'un cabinet de vérification externe est assujetti aux règles et procédures énoncées dans le règlement n° 9.

2.2 Renouvellements de contrats

Conformément au règlement du ministère, aucun contrat de cabinet de vérification externe ne peut être renouvelé pour plus de cinq (5) ans, sans avoir fait l'objet d'un deuxième processus d'approvisionnement. Ce deuxième processus d'approvisionnement doit se faire soit par appel d'offres public, soit par appel d'offres sur invitation auprès d'un minimum de trois (3) fournisseurs.

Article 3 Nomination annuelle

3.1 Conseil d'administration

Conformément à la *Procédure 104 du Régime budgétaire et financier des cégeps*, le conseil d'administration du Cégep régional Champlain doit nommer ou reconduire chaque année le cabinet de vérification externe pour l'exercice en cours, au plus tard le 31 mars, après avoir reçu l'avis du comité d'audit.

3.2 Droits antérieurs

Aucune interprétation de la présente politique ne peut aboutir à l'octroi de droits antérieurs à une partie intervenante, en contravention au règlement n° 9.